

## DIVISION FINANCIÈRE

DIFIN/09-454-470 du 23/03/2009

### **MODIFICATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS/MARCHES PUBLICS EN EPLÉ**

Destinataires : Chefs d'établissement et gestionnaires en EPLE

Affaire suivie par : Mme PARE - Tel : 04 42 91 72 88

L'attention des ordonnateurs et des comptables d'EPLÉ est appelée sur les modifications intervenues dans le Code des marchés publics 2006 dont la Direction des affaires financières du Ministère a précisé les modalités de mise en œuvre.

Ces modifications portent sur quatre points :

Simplification des procédures

Contrainte dans les délais de paiement et sur les intérêts moratoires

Mise en place d'une cellule d'information juridique

Publication de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions

Vous en trouverez le développement dans le courrier joint.

*Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille*

Paris le 27 FEV. 2009

Le ministre de l'éducation nationale

à

Mesdames les rectrices et messieurs les  
recteurs d'académie

Secrétariat général

Direction des affaires  
financières

Sous-direction du  
budget de la mission  
enseignement scolaire

Bureau de la  
réglementation  
comptable et du  
conseil aux EPLE

DAF A3  
n°

09 - 025

Affaire suivie par  
Serge Aguiléra  
Téléphone  
01 55 55 34.68  
Fax  
01 55 55 18 63  
Mél.  
serge.aguilera  
@education.gouv.fr

<http://idaf.pleiade.education.fr>

Nom d'utilisateur : ven  
Mot de passe : zen  
Menu : EPLE

110 rue de Grenelle  
75357 Paris SP 07

**Objet :** Modifications du code des marchés publics 2006 – Marchés des EPLE.

**Références :**

- Décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics
- Décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008 relatif au relèvement de certains seuils du code des marchés publics
- Décret n° 2002-232 du 21 février 2002 modifié relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics

Les textes cités en références qui, dans le cadre du plan de relance de l'économie, ont modifié plusieurs dispositions du code des marchés publics (CMP), visent à la fois à favoriser l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique et à accélérer les procédures de passation des marchés.

L'objet de cette note est d'en préciser les modalités de mise en œuvre par les ordonnateurs et les comptables d'EPLE.

**1- LES PROCEDURES SONT SIMPLIFIEES**

**1-1 - Le relèvement des seuils**

Les décrets n° 2008-1355 et 2008-1356 du 19 décembre 2008 ont allégé certaines procédures applicables aux pouvoirs adjudicateurs que sont les EPLE.

**1-1-2 - Le seuil des MAPA**

Il en est ainsi des dispositions de l'article 28 du CMP qui fixent notamment le seuil à partir duquel le pouvoir adjudicateur n'a pas l'obligation de recourir à une mesure de publicité et à une mise en concurrence, celui-ci passe de 4 000 € à 20 000 €.

Cette mesure, qui doit faciliter la fonction achat au sein des EPLE, ne dispense pas le pouvoir adjudicateur d'une mise en concurrence. On observera d'ailleurs que les dispositions du II de l'article 1 du CMP restent en vigueur, elles précisent : « *Les marchés publics et les accords-cadres soumis au présent code respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.* » Il est de la responsabilité des ordonnateurs de s'assurer du respect de ces obligations.



**1-1-2 - Le relèvement du seuil des procédures formalisées pour les marchés de travaux**

Les modifications apportées à l'article 26 du CMP relèvent de 206 000 € à 5 150 000 € le seuil à partir duquel une mise en concurrence selon une procédure formalisée s'impose pour les marchés de travaux.

On observera qu'avec la disparition du seuil de 206 000 €, le CMP s'aligne sur le droit communautaire.

**1-2 - La suppression de la procédure de la double enveloppe**

Dans sa nouvelle rédaction l'article 57 du CMP prévoit, pour les appels d'offre ouverts, une enveloppe unique contenant les documents relatifs à la candidature et aux offres des candidats.

La procédure de la réponse sous double enveloppe disparaît.

**1-3 - La négociation**

Le pouvoir adjudicateur dispose désormais, dans le cadre des marchés à procédure adaptée, de la faculté de négocier avec les candidats ayant présenté une offre, cette faculté porte également sur le prix.

**1-4 - Les avenants**

En règle générale un avenant ne doit pas bouleverser l'économie du marché et en modifier l'objet.

Toutefois, l'article 20 du CMP, dans sa nouvelle rédaction, dispose que le montant d'un avenant n'est plus limité s'il résulte de « sujétions techniques imprévues ».

Reprise par le CMP, la notion de « sujétions techniques imprévues » est une construction jurisprudentielle (Conseil d'Etat, 30 juillet 2003, n° 223445, Commune de LENS).

Ne peuvent regardées comme des sujétions techniques imprévues que des difficultés matérielles :

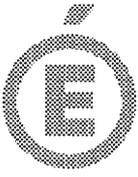
- rencontrées lors de l'exécution d'un marché et présentant un caractère exceptionnel
- imprévisibles lors de la conclusion du contrat
- et dont la cause est extérieure aux parties.

**1-5 - Mesures transitoires et dérogatoires**

A titre dérogatoire et transitoire, l'article 43 du décret n°2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance dans les marchés publics prévoit que le montant minimum des marchés publics à partir duquel les avances prévues à l'article 87 du CMP peuvent être versées, est porté de 50 000 € à 20 000 € pour les marchés « *marchés en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur du [...] décret ou notifiés au plus tard le 31 décembre 2009* ». Le délai d'exécution du marché doit être supérieur à 2 mois.

**2- LES DELAIS DE PAIEMENT ET LES INTERETS MORATOIRES SONT UNIFIES ET PLUS CONTRAIGNANTS**

Conformément aux dispositions de l'article 98 du CMP, le délai global de paiement des marchés applicable aux EPLE est progressivement aligné sur le régime applicable à l'Etat.



Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les EPLE ne disposent plus que de 40 jours pour régler leurs fournisseurs. Ce même article prévoit que ce délai global de paiement passera à 35 jours au 1<sup>er</sup> janvier 2010 et à 30 jours au 1<sup>er</sup> juillet 2010.

On rappellera que "*Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai*" (article 98 du CMP) et que le comptable doit s'assurer que, lorsque le délai global de paiement n'est pas respecté, l'ordonnateur a effectivement procédé au mandatement d'office des intérêts moratoires. Dans le cas contraire, il doit lui demander d'y remédier.

A ce propos, l'article 5 -II - 2° du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 modifié relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics aligne le taux des intérêts moratoires des EPLE sur ceux de l'Etat, qu'il soit ou non indiqué dans le marché. Il s'agit du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne (BCE).

Ce taux marginal étant de 2,50% au 31 décembre 2008, le taux des intérêts moratoires en résultant est donc de 9,50% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

La réactualisation de ce taux par la BCE est consultable sur le site des ministères de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du budget, des comptes publics et de la fonction publique : [www.colloc.minefi.gouv.fr](http://www.colloc.minefi.gouv.fr) – rubrique «MARCHES PUBLICS» - onglet «Calcul des intérêts moratoires».

### 3- CELLULE D'INFORMATION JURIDIQUE AUX ACHETEURS PUBLICS

Le ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, et du budget, des comptes publics et de la fonction publique, ont mis en place une cellule d'information juridique qui renseigne les acheteurs publics locaux (collectivités territoriales, établissements publics et services déconcentrés de l'Etat) sur toute question relative à la passation des marchés publics.

Installée à LYON cette structure a pour mission de répondre au besoin d'information sur le droit de la commande publique et de renforcer ainsi la sécurité juridique des acheteurs publics dans ce domaine.

Les EPLE peuvent la saisir :

- par téléphone au 04 72 56 10 10
- par télécopie au 04 72 40 83 04 ou
- en ligne à l'adresse suivante :

[http://www.colloc.minefi.gouv.fr/colo\\_struct\\_marc\\_publ/cell\\_info/form.html](http://www.colloc.minefi.gouv.fr/colo_struct_marc_publ/cell_info/form.html)

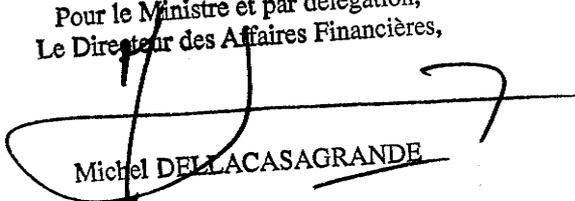
### 4- ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Les dispositions des deux décrets du 19 décembre 2008, publiés au Journal officiel du samedi 20 décembre 2008, sont entrées en vigueur le 22 décembre 2008.

Je vous remercie de communiquer ces informations aux chefs d'établissement, aux agents comptables et aux gestionnaires d'EPLE de votre académie.

Mes services demeurent à votre disposition pour toute question relative à la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

Pour le Ministre et par délégation,  
Le Directeur des Affaires Financières,

  
Michel DELLACASAGRANDE